

Commune d'URY (Seine et Marne)

ARRÊTÉ DU MAIRE n°34-2023 du 15 mai 2023

Objet : occupation du domaine public - pose d'échafaudage immeuble 9 Place du Général de Gaulle

Le Maire d'URY,

Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L 2212-2 et L 2213-1,

Vu le code de la route,

Vu le code de la voirie routière,

Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation des routes et autoroutes,

Vu l'instruction ministérielle sur la signalisation routière approuvée par l'arrêté interministériel du 6 novembre 1992,

Considérant la nécessité d'installer, par l'entreprise Goimbault – 14 route du Bouloy – 77710 PALEY, un échafaudage sur l'immeuble appartenant à la commune, situé 9 Place du Général de Gaulle, dans le cadre de travaux de réhabilitation d'une maison en espace de vie sociale,

ARRÊTE :

Article 1^{er} : l'entreprise GOIMBAULT est autorisée à occuper le domaine public, et à installer un échafaudage pour les travaux de réhabilitation d'un immeuble en espace de vie sociale, 9 Place du Général de Gaulle et rue de Bessonville, du 15 mai 2023 au 31 août 2023 inclus.

Article 3 : Il ne devra y avoir, en aucun cas, occupation de la chaussée, même temporaire. Des panneaux «TRAVAUX» seront placés à 30 mètres de part et d'autre du chantier.

Article 4 : un dispositif lumineux devra être mis en place et devra fonctionner la nuit. Une protection sera installée sur chaque extrémité du bas des éléments métalliques.

Article 5 : les matériaux devront être déposés de manière à ne pas entraver l'écoulement des eaux sur la voie publique. La fabrication de mortier sur la voie publique est interdite.

Article 6 : en aucun cas la circulation des véhicules ne sera entravée par les travaux ni par les stationnements et les différents dépôts.

Article 7 : une bâche devra être posée afin d'éviter la chute de matériel ou matériaux sur la chaussée. Les lieux devront être remis en état dès l'achèvement des travaux et une attention particulière sera portée notamment à la propreté des abords.

Article 8 : Ampliation du présent arrêté sera transmise au pétitionnaire, à la gendarmerie de La Chapelle-la-Reine et à Monsieur le Garde Champêtre.



Le Maire,
Jean Philippe POMMERET

Conformément aux dispositions du décret n°65-29 du 11 janvier 1965 modifié, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Melun ou sur www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou publication